

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1371971-71-2406
Dossier accréditation : AM-1000-9199

Montréal, le 13 juin 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Marie-Claude Grignon**

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 1962 (FTQ)**
Association accréditée

et

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ) est une association accréditée auprès de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'employeur ou la Ville, pour représenter une unité de négociation comprenant :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, employés cols bleus à l'emploi de la Ville de Ste-Marthe sur le Lac, à l'exception de ceux automatiquement exclus par la loi. »

[2] L'employeur est un service public au sens de l'article 111.0.16(1) du *Code du travail*¹.

[3] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[4] Le 10 juin 2024, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à la grève, et ce, pour une durée de cinq jours, soit du 20 juin 2024 à 0 h 01 au 24 juin 2024 à 23 h 59. Une liste des services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[5] Les parties négocient ensuite les services essentiels à maintenir durant la grève et, à l'issue d'un processus de conciliation, elles concluent une entente transmise au Tribunal le 12 juin 2024.

[6] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

[7] Pour les motifs qui suivent, ceux-ci sont jugés suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée par le syndicat.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

La municipalité

[8] La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a une superficie de 8,8 km² et comprend une population de 20 922 personnes³. Elle est entourée des municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac à l'ouest, du Lac des Deux Montagnes au sud, de Saint-Eustache au nord et de la Ville de Deux-Montagnes à l'est. C'est une municipalité à vocation résidentielle et commerciale.

La main-d'œuvre

[9] Pour assurer le service à la population, la Ville emploie 26 cadres permanents et 1 cadre temporaire non syndiqué. L'association accréditée représente 20 cols bleus permanents à temps complet, 1 col bleu saisonnier régulier, 8 cols bleus réguliers à temps

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ)*, TAT, 1036567-71-1911 (CM-2019-6054), 12 décembre 2019, F. Giroux.

³ Selon le décret de population 1831-2022 du ministère des Affaires municipales.

partiel (brigadiers) et 1 temporaire (surnuméraire). Une autre association accréditée représente une trentaine de cols blancs.

Les bâtiments municipaux

[10] La Ville possède plusieurs bâtiments, dont un hôtel de ville, un garage municipal, un centre communautaire et une bibliothèque. L'entretien ménager de ces quatre bâtiments est confié à des sous-traitants. Les cols bleus font les réparations mineures de tous les bâtiments municipaux alors que les travaux majeurs de réparation sont confiés à des sous-traitants.

Le système d'aqueduc

[11] La Ville a sa propre usine de traitement d'eau potable dont le fonctionnement est géré à l'interne par les opérateurs au traitement des eaux, cols bleus. Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus. Les analyses d'eau, faites deux fois par semaine, sont confiées à des sous-traitants (laboratoire privé), tandis que l'échantillonnage se fait à l'interne par l'entremise des cols bleus. Il y a environ 599 bornes d'incendie et les cols bleus en font l'entretien, les réparations mineures et le dégel-déneigement. L'inspection et les réparations majeures des bornes-fontaines sont effectuées par des cols bleus.

Le réseau d'égouts

[12] Pour le réseau d'égouts, l'usine d'épuration des eaux usées, de type étang aéré, est opérée, inspectée, entretenue et réparée par la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes. Les 9 stations de pompage des eaux usées et la station pluviale sont entretenues et opérées par les cols bleus. Quant à l'inspection et les réparations du réseau domestique, les cols bleus assurent ces activités pour les 450 puisards.

La voie publique

[13] Le réseau routier est composé de 95 km de rues municipales, 4.09 km de routes appartenant au ministère des Transports et 10.77 km de trottoirs, de pistes cyclables et de passages piétonniers. Les cols bleus font la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux ainsi que les réparations mineures des trous de la chaussée, tandis que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[14] Pour l'entretien hivernal, le plan de déneigement de la Ville ainsi que l'entretien des aires de stationnement des bâtiments municipaux sont confiés, pour la plupart, à des sous-traitants. Les cols bleus maintiennent le déneigement de 18 stationnements ou lieux municipaux, par exemple les stations de pompage et le stationnement de courtoisie. Les lampes de rues sont également entretenues et réparées par des sous-traitants, alors qu'un feu de signalisation est géré par le ministère des Transports.

L'électricité

[15] La distribution d'électricité est faite par Hydro-Québec.

La collecte d'ordures

[16] L'enlèvement des ordures ménagères et la cueillette sélective sont confiés à 100 % à des sous-traitants.

La sécurité publique

[17] Depuis le 1^{er} janvier 2015, le service de sécurité publique est assuré par la Régie intermunicipale de police du lac des Deux Montagnes. C'est le Service 911 qui répond aux appels d'urgence. Par ailleurs, le service de protection contre les incendies est assuré par le Service intermunicipal des incendies de Sainte-Marthe et Deux-Montagnes.

Les véhicules municipaux

[18] L'entretien et les réparations mécaniques mineures et de routine des véhicules motorisés et des équipements sont effectués par les cols bleus. Les réparations majeures de ces mêmes équipements sont confiées à un sous-traitant. Les équipements de télécommunication sont également entretenus et réparés par des sous-traitants.

La cour municipale

[19] Il n'y a pas de cour municipale. Ce service est assuré par la Ville de Deux-Montagnes.

L'ANALYSE

Le cadre juridique

[20] Conformément aux dispositions de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à une entente ou une liste sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors d'une grève.

[21] Pour ce faire, il prend notamment en considération les activités visées, la nature et les caractéristiques des services offerts à la population, la durée et le moment de la grève annoncée ainsi que le contexte et les modalités dans lesquels celle-ci est exercée⁴.

⁴ Voir *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649, par. 14.

[22] Le Tribunal doit en outre s'assurer de donner effet au droit de grève qui, depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour*⁵ de la Cour suprême du Canada, jouit d'une protection constitutionnelle.

[23] Dans un tel contexte, une approche équilibrée s'avère nécessaire et il y a lieu de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. Ainsi, les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁶.

[24] À la lumière de ces principes juridiques, il y a maintenant lieu d'analyser la suffisance des services prévus à l'entente conclue par les parties et qui a été annexée à la présente décision.

La suffisance des services prévus à l'entente

[25] Le Tribunal estime que les services essentiels proposés à l'entente conclue par les parties le 12 juin dernier sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée par le syndicat.

[26] Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que le Tribunal a jugé suffisante une entente précédente conclue entre les mêmes parties⁷, d'une nature semblable à celle dont il est actuellement saisi, pour une grève illimitée de temps supplémentaire ayant commencé en novembre 2023 et ayant pris fin le 10 juin dernier.

[27] Aucune difficulté n'a été soulevée relativement aux services maintenus lors de cette grève récente.

[28] Dans le présent cas, la grève annoncée est d'une durée de cinq jours et a lieu durant la période estivale.

[29] En ce qui concerne le traitement de l'eau potable ainsi que les stations sanitaires et pluviales, l'entente prévoit le maintien de trois opérateurs au traitement des eaux, selon l'horaire déjà planifié.

[30] On y prévoit en outre la présence de salariés pour effectuer en urgence les réparations ou les interventions sur les conduites d'aqueduc, d'égout ainsi que leurs

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245.

⁶ Voir *Fraternité des répartiteurs médicaux d'urgence du Centre de communication santé Mauricie-Cœur du Québec c. Centre de communication santé de la Mauricie et du Centre-du-Québec*, 2024 QCTAT 1920, par. 15.

⁷ Voir *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ) et Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*, 2023 QCTAT 4928.

composantes en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation urgente ainsi que pour la gestion de la crue des eaux. Il en est de même pour le déblocage des conduites d'égout lors de refoulements, notamment dans les résidences, et pour le déblocage des pompes de poste de pompage sanitaire et pluvial.

[31] Le syndicat garantit aussi la présence de salariés pour effectuer en urgence la gestion de l'installation de motopompes ou de celles déjà en fonction.

[32] Quant aux voies publiques, des ressources sont prévues pour l'installation de la signalisation temporaire requise lors d'un affaissement de la chaussée, d'un accident, d'une inondation, d'un encombrement par un objet, d'une situation dangereuse sur la voie, d'un bris sur un panneau d'arrêt ou de l'installation d'arrêt temporaire. Il en est de même pour le ramassage de débris ou de rebuts affectant la circulation d'une façon dangereuse.

[33] De plus, le passage des écoliers sera assuré par la présence de huit brigadiers, selon l'horaire déjà planifié.

[34] Par ailleurs, en cas de panne d'électricité, des salariés seront présents en urgence pour effectuer l'installation d'une génératrice ainsi que son ravitaillement.

[35] Les parties ont en outre prévu des modalités pour la mise hors d'usage et le dégagement des bornes d'incendie, les réparations des équipements nécessaires au maintien des services essentiels ainsi que pour les réparations urgentes aux bâtiments de la Ville.

[36] L'entente prévoit aussi qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à celle-ci et mettant en cause la santé ou la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

[37] Enfin, les parties ont établi un mode de communication entre elles permettant d'assurer la mise en œuvre des services essentiels convenus.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du **12 juin 2024** sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **20 juin 2024 à 0 h 01**, et se terminant le **24 juin 2024 à 23 h 59**;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés à l'entente du **12 juin 2024**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Marie-Claude Grignon

M. Stéphane Paré
Pour la partie demanderesse

M. Sébastien Archambault
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 12 juin 2024

/nk

Le 12 juin 2024

ENTENTE

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE
LIMITÉ À PARTIR DU 20 JUIN 00 :01 JUSQU'AU 24 JUIN 2024 à 23 :59**

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC et SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1962**

ATTENDU QUE la municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE le 10 juin 2024, le Syndicat a fait parvenir un avis de grève limitée à partir du 20 juin 00 :01 au 24 juin 23 :59. Tous les salariés cols bleus (temps complet, temps partiel, temporaire, étudiants) sont assujettis à ce mandat de grève de cinq (5) jours.

La présente liste s'applique à la grève générale limitée de cinq (5) de grève limitée du 20 juin 00 :01 au 24 juin 23 :59 pour tous les employés cols-bleus de la ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac.

Les services essentiels maintenus en temps réguliers et en temps supplémentaire seront les suivants :

1. EAU POTABLE ET STATIONS SANITAIRES & PLUVIALES

Le Syndicat garantit la présence au travail, sur les quarts de travail et selon l'horaire déjà planifié, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

- 2 opérateurs au traitement des eaux de jour – Classe 03-C ;
- 1 opérateurs au traitement des eaux de soir – Classe 03-C ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

2. TRAVERSE D'ÉCOLIERS

Le Syndicat garantit la présence au travail, sur les quarts de travail et selon l'horaire déjà planifié, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail:

- 8 brigadiers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. VOIE PUBLIQUE

a. Signalisation

Installation de la signalisation temporaire requise dans les circonstances suivantes :

- Affaissement de la chaussée ;
- Accident ;
- Inondation ;
- Objet encombrant la voie publique ;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel ;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire ;

b. Réseau routier et trottoir

- Ramassage de débris et/ou de rebuts affectant la circulation d'une façon dangereuse;

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

4. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES

Réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence ;
Gestion de la crue des eaux ;

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 préposés égout/aqueduc (OPA) – Classe 03 ;
- 1 journalier chauffeur (10 roues) – Classe 01A ;
- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

5. CONDUITES D'ÉGOUT, PLUVIALE ET COMPOSANTES

a. Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b. Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

c. Déblocage des pompes de poste de pompage sanitaire et pluviale

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

6. GESTION DE L'INSTALLATION DES MOTOPOMPES

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02 ;
- 1 chauffeur opérateur (grue) – Classe 02 ;
- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

7. GESTION DES MOTOPOMPES EN FONCTION

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 journalier chauffeur – Classe 01A / motopompe en fonction ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

8. PANNE D'ÉLECTRICITÉ

Installation d'une génératrice et son ravitaillement.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

9. BORNES D'INCENDIE

Mise hors d'usage et dégagement des bornes d'incendie.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;
- 1 chauffeur opérateur (pépine) – Classe 02;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

10. RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AUX SERVICES ESSENTIELS

Réparation en cas de bris pour rendre opérationnel les équipements, de la machinerie ou de véhicule nécessaire au maintien des services essentiels identifiés à la présente liste.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 électromécanicien – Classe 03 ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

11. RÉPARATIONS URGENTES BÂTIMENTS

Barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 journaliers chauffeurs – Classe 01A ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

12. CLAUSE D'URGENCE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

13. LITIGE

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

14. PROCÉDURES

- a. Le Syndicat indiquera à l'Employeur, le mercredi précédant, au plus tard à 16 h 00, le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;
- b. L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

Sébastien Archambault
Signé avec ConsignO Cloud (12/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Sébastien Archambault,
Conseiller en relations de travail
et négociateur de UMQ
Pour la Ville de Sainte-Marthe-
sur-le-Lac

Signé par Marc-Antoine Lucas (12/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Marc-Antoine Lucas, président
SCFP – Section locale 1962

Stéphane Paré
Signé avec ConsignO Cloud (12/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Stéphane Paré, Conseiller
syndical SCFP
